

Alternatives & Options –
Vapourizers and E-Liquids Ltd
C.P. 3062 Morinville (Alberta) T8R 1R9
780-939-0141

Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie (SOCI)
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Mesdames les Sénatrices et Messieurs les Sénateurs,

Si je comprends bien, le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie examine actuellement le **projet de loi S-5, Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence.**

J'aimerais prendre quelques instants pour discuter des répercussions que ce projet de loi, en particulier deux articles tels qu'ils sont actuellement formulés, entraînera sur notre jeune entreprise.

Alternatives & Options – Vapourizers and E-Liquids Ltd (A&O) a été constituée en personne morale dans la province de l'Alberta, en octobre 2015, et a ouvert son premier commerce de détail, à Morinville, le 7 mars 2016. Notre entreprise a comme philosophie d'offrir aux fumeurs actuels un moyen de consommer de la nicotine sans avoir recours à la combustion. Nous voulons le faire de manière socialement responsable en tenant compte des nombreux problèmes d'image généralement associés à notre secteur de l'industrie avec des solutions de rechange sans fumée. Ainsi, outre la controverse sur la légalité de produits contenant de la nicotine qui sévit actuellement dans notre industrie, A&O a adopté les politiques et les principes opérationnels suivants, qui orientent nos activités :

- nous avons les autorisations nécessaires pour mener des activités dans notre collectivité;
- notre entreprise s'adresse exclusivement aux adultes. Seules les personnes majeures en Alberta (18 ans et plus) peuvent participer aux démonstrations et aux discussions, et acheter des produits de cette nature. Cette exigence est affichée sur notre porte d'entrée. Pour en assurer le respect, nous vérifions les pièces d'identité de toutes les personnes qui semblent avoir moins de 25 ans (politique de vérification des 25 ans et moins) et que nous ne connaissons pas déjà;
- de l'extérieur, il est impossible de voir la partie du commerce réservée aux ventes et aux démonstrations. Outre le nom de l'entreprise figurant sur l'affiche de la propriété comme l'exige la loi, rien à l'extérieur ne fait la promotion du produit que nous vendons;
- A&O a comme politique de ne pas faire d'allégations relatives à la santé ou à l'abandon de la nicotine. Nous offrons une solution de rechange aux systèmes de consommation de nicotine fondés sur la combustion, et non un remède. Lorsque nous recevons des questions sur l'abandon de la nicotine ou la réduction des préjudices, nous donnons la réponse habituelle suivante, qui est adoptée dans toute l'entreprise : « Santé Canada a des préoccupations très particulières sur notre participation à des discussions portant sur l'abandon de la nicotine et la réduction des préjudices. » Les personnes qui veulent obtenir de plus amples renseignements sur ces questions sont invitées à consulter la déclaration Santé Canada sur les cigarettes électroniques de 2009, le rapport du Royal College of Physicians de 2016 (Londres), le rapport de Public Health England de 2015, et plus récemment, l'étude de l'Université de Victoria de 2017, qui donne un exemple de données canadiennes;
- immédiatement après son ouverture, A&O s'est joint à l'Electronic Cigarette Trade Association (ECTA) of Canada, soit un organisme d'autoréglementation qui effectue des vérifications auprès de ses membres en fonction de normes précises dans l'objectif d'accroître la confiance des consommateurs et des responsables de l'application de la loi dans le produit que nous offrons. Par exemple, l'ECTA peut vérifier si l'étiquette des produits liquides respecte la norme CCCR 2001 (étiquette bilingue, notification des risques, etc.), prélever au hasard des échantillons de liquides et les analyser pour vérifier s'ils contiennent des composants et des contaminants préoccupants connus ou présumés, et effectuer un contrôle de la qualité des échantillons dans un laboratoire reconnu par Santé Canada;
- A&O ne vend pas sciemment de produits étiquetés ou commercialisés d'une manière qui pourrait être

considérée comme trop attrayante pour les jeunes, offensante pour le grand public ou en violation de marques déposées ou de droits de propriété intellectuelle.

Nous avons adopté ces principes et ces politiques, entre autres, à un endroit où aucune loi municipale, provinciale ou fédérale ne l'exige. Nous l'avons fait, car il s'agit de la « bonne » chose à faire.

Comme on pourrait l'imaginer, l'adoption de ces principes nous désavantage particulièrement par rapport à certains concurrents régionaux, qui profitent de coûts indirects moindres et d'une plus grande sélection de produits, et qui sont soumis à moins de restrictions que nous. Malgré cela, nous avons réussi à connaître un départ légèrement meilleur que d'autres petites entreprises de la région. Notre récompense réside dans le fait que notre collectivité et notre clientèle sont reconnaissantes des normes que nous appliquons.

En résumé, nous nous sommes battus pour exister, et aujourd'hui, nous nous considérons comme un exemple d'une « entreprise légitime » qui ne devrait « pas craindre la réglementation », comme je l'ai entendu récemment.

Le projet de loi S-5 du Sénat comporte plusieurs éléments qui préoccupent grandement A&O sur le plan des activités

Les paragraphes 30.43(1) et (2) sont formulés en ces termes : « Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage [...] d'une manière qui pourrait faire croire que l'usage du produit ou ses émissions pourraient présenter des avantages pour la santé »; « Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage [...] en comparant les effets sur la santé liés à l'usage de ce produit ou à ses émissions à ceux liés à l'usage de produits du tabac ou à leurs émissions. »

Notre modèle d'entreprise vise entièrement à vendre un produit de remplacement aux fumeurs actuels et aux anciens fumeurs. Même le nom de l'entreprise et le nom de la boutique traduisent cet objectif. Les comparaisons entre les deux sont inévitables. Aux termes de l'article 30.43, nous ne pouvons pas légalement transmettre à nos clients des données scientifiques et des données sur la santé valables. Cet article fait en sorte que la recherche scientifique axée sur le risque relatif est illégale au Canada. Il place aussi A&O et d'autres entreprises dans une position où nous pouvons « mentir par omission » et contrevenir ainsi aux lois relatives à la protection des consommateurs. En fait, si le projet de loi S-5 était adopté tel quel, la présente lettre contreviendrait à l'article 30.43 et je m'exposerais à une amende de 500 000 \$ et à une peine d'emprisonnement de 2 ans, car j'ai cité des données et des rapports scientifiques valables provenant de sources crédibles et acceptées qui non seulement comparent directement le vapotage au tabagisme, mais aussi traitent des niveaux de risque relatif de chacun.

Cet article aura une incidence sur la capacité des fumeurs canadiens à avoir accès à de précieux renseignements qui pourraient les aider à prendre une décision « éclairée » en ce qui concerne l'accessibilité de solutions de rechange reconnues scientifiquement comme moins nocives que le tabac combustible.

Nous estimons que l'article 30.43 ne régleme pas les boutiques, mais les réduit au silence. Il ne protège pas les Canadiens, mais les empêche d'accéder à des données scientifiques valables provenant de sources reconnues. Cependant, il protège l'intérêt pécuniaire d'une industrie qui souffrirait manifestement de comparaisons légitimes, fondées sur des données scientifiques, des effets sur la santé du vapotage et de ceux de la consommation de tabac combustible.

La Canadian Constitution Foundation a déjà soulevé la gravité du problème que présente l'expression « [i] est interdit », car l'interdiction s'applique à tous les Canadiens, et il pourrait être conclu qu'elle porte atteinte aux droits et aux libertés garantis par la *Charte*.

L'article 30.41 est formulé en ces termes : « Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage ou

de le vendre s'il existe des motifs raisonnables de croire que sa forme, son apparence ou une autre de ses propriétés sensorielles ou encore une fonction dont il est doté pourrait le rendre attrayant pour les jeunes. »

Le goût et la saveur sont des attributs sensoriels, et des députés parlent déjà d'interdire les arômes. Il n'y a pas que les jeunes qui ont des papilles gustatives, et de nombreux anciens fumeurs adultes ont déclaré dans différents sondages qu'ils avaient réussi à atteindre leur objectif personnel d'abandonner la consommation de tabac combustible au profit du vapotage en grande partie en raison des arômes. Le goût est également subjectif. L'expression « pourrait rendre le produit attrayant pour les jeunes » n'a pas le même sens que l'expression « délibérément rendre le produit attrayant pour les jeunes ».

A&O est une entreprise qui s'adresse aux adultes et qui vend uniquement à des adultes un produit destiné aux adultes. En moyenne, nos clients ont de 45 à 50 ans. Voici les 10 principaux arômes de liquides à vapoter que nous avons vendus dans les 30 derniers jours, qui sont présentés en fonction du volume vendu.

<u>Rang et nom du produit</u>	<u>Arôme</u>
1) Ice Ice Berry	Popsicle aux baies
2) Bass	Barre d'avoine croquante
3) Treble	Flocons d'avoine pomme et cannelle
4) Rhythm	Flocons d'avoine pêche et crème
5) Atlantis	Ananas, bleuet, goyave
6) Iceberry Tots	Bonbon à la menthe et aux fruits
7) Messiah	Melon d'eau, cassis
8) Spellbound	Nectarine
9) Canadian Ice	Tabac à la menthe
10) Polar Vortex	Menthe poivrée

Bien que ces 10 produits représentent moins de 5 % de notre inventaire (matériel et liquides), ils ont généré 28 % de notre revenu brut au cours des 30 derniers jours.

Le liquide à vapoter en soi n'a aucun arôme identifiable outre « sucré ». Tous les arômes, y compris les arômes de tabac, sont simulés. Les ventes dépendent des préférences des clients.

Les arômes des liquides à vapoter ont initialement été créés dans le marché illicite, car leurs composants (outre la nicotine) sont faciles à trouver pour n'importe qui. Les arômes sont facilement accessibles chez tout marchand de produits de pâtisserie, le propylène glycol et la glycérine végétale sont vendus en pharmacie et ne sont pas réglementés, et il est facile de trouver des « recettes » des arômes des liquides à vapoter sur Internet.

Une interdiction des arômes favoriserait simplement le retour du marché clandestin du liquide à vapoter, mais elle pousserait d'abord les propriétaires d'une « entreprise légitime » qui ne devraient « pas craindre la réglementation » à mettre fin à leurs activités. Lorsque cela se produira, l'industrie verra disparaître les fabricants qui ont investi dans des installations propres conformes à la norme ISO, dans de bonnes pratiques de fabrication et dans des procédures de sécurité, et le liquide à vapoter sera de nouveau préparé dans des arrière-salles, les sous-sols et les garages. L'industrie verra aussi disparaître les fabricants qui analysent leurs liquides à vapoter pour vérifier s'ils contiennent des composants et des contaminants préoccupants connus ou présumés, qui effectuent un contrôle de la qualité et qui s'assurent que la concentration en nicotine est adéquate, et les consommateurs ne sauront plus, comme c'était le cas auparavant, ce que leur bouteille de liquide contient réellement.

Si le marché du liquide à vapoter devient illicite, il sera impossible de le surveiller et d'assurer le respect de normes relatives à la qualité, à l'uniformité, aux tactiques de commercialisation, à la vente aux personnes majeures

ou de toute autre exigence législative. Par nature, ce marché serait illégitime et n'aurait pas à rendre compte de ses actes. Seule une industrie légitime peut être tenue responsable de ses actes.

À eux seuls, les articles 30.41 et 30.43 du projet de loi peuvent réellement détruire une industrie légitime, car ils nous empêcheront de communiquer de façon ouverte et honnête avec notre clientèle et de satisfaire le désir de la population adulte pour des produits d'une variété d'arômes dans un marché légitime. Bien qu'A&O ait d'autres préoccupations à l'égard de ce projet de loi, si les problèmes relevés dans ces deux articles ne sont pas réglés, ces autres préoccupations n'auront aucune importance, car il est fort probable qu'A&O n'existera plus.

- Hier, A&O a remis à la société de la banque alimentaire de Morinville plus de 60 livres d'articles recueillis auprès de notre clientèle dans le cadre de la célébration de notre premier anniversaire. Si le projet de loi S-5 était adopté, cela ne serait plus possible.
- A&O dispose d'un programme reconnaissant le service que rendent à notre collectivité et à notre pays les militaires en service, les vétérans, les agents d'exécution de la loi et les premiers intervenants. Si le projet de loi S-5 était adopté, cela ne serait plus possible.
- Nous voulons être un membre respecté, visible et actif de la collectivité dans laquelle nous vivons et travaillons. En fait, nous sommes fiers de ce que nous avons accompli jusqu'à maintenant, mais le projet de loi S-5 limitera grandement notre capacité à poursuivre nos activités.

J'aimerais vous remercier d'avoir pris le temps de lire cette lettre plutôt longue. Malheureusement, il est impossible, dans une brève analyse, de décrire toutes les répercussions que le projet de loi S-5 entraînera sur Alternatives & Options — Vapourizers and E-Liquids Ltd, sur une industrie légitime et sur les membres de notre collectivité dont nous marquons la vie au quotidien.

Cette lettre sera transmise initialement par courrier électronique, mais une copie papier signée et datée sera aussi transmise ultérieurement pour les registres officiels.

Nous avons hâte de recevoir vos réponses et nous répondrons avec plaisir à toute question que vous pouvez avoir sur les répercussions du projet de loi S-5 du Sénat sur nos activités.

Veuillez agréer, Mesdames les Sénatrices et Messieurs les Sénateurs, mes salutations distinguées.

[Signature] 16 mars 2017

Thomas Kirsop, président-directeur général
Alternatives & Options – Vapourizers and E-Liquids Ltd
Morinville (Alberta)
780-939-0141
tkirsop@altopt.ca

Déclaration de Santé Canada sur les cigarettes électroniques (2009) –
<http://canadienssante.gc.ca/recall-alert-rappel-avis/hc-sc/2009/13373a-fra.php>

Rapport de Public Health England (2015) –
https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/457102/Ecigarettes_an_evidence_update_A_report_commissioned_by_Public_Health_England_FINAL.pdf

Rapport du Royal College of Physicians (Londres, 2016) –

<https://www.rcplondon.ac.uk/projects/outputs/nicotine-without-smoke-tobacco-harm-reduction-0>

Résumé de l'étude de l'Université de Victoria (2017) –

<https://www.uvic.ca/research/centres/carbc/assets/docs/report-clearing-the-air-review-exec-summary.pdf>

Liste des destinataires du courriel en copie conforme

L'honorable Rona Ambrose – Députée de Sturgeon River—Parkland

David Sweanor – Université d'Ottawa

Stephen Dafoe – *Morinville News*

Bill Mah – *The Edmonton Journal*

The National Post – Rédacteur en chef

Canadian Constitution Foundation – Adresse générale

Electronic Cigarette Trade Association of Canada – Adresse générale